



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE ÉLEVAGE DANS LE CADRE DU PROJET DE PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU LITTORAL CHARENTAIS

Entre

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes
Etablissement Public de coopération intercommunale
Représentée par son Président, Patrice BROUHARD dûment habilité en vertu de la délibération
2025CC04_06 du conseil communautaire en date 17 juin 2025,
Ayant son siège social : 24 rue Dubois Meynardie – 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
N° de SIREN : 241 700 699

Ci-après désignée « la CCBM »

Et

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,
Etablissement Public de coopération intercommunale
Représentée par son Président, Hervé BLANCHÉ dûment habilité en vertu de la délibération
DEL2025_102, du conseil communautaire en date du 23 juin 2025,
Adresse du siège social : 3 avenue Maurice Chupin, Parc des Fourriers, 17300 ROCHEFORT
N° SIREN : 200 041 762

Ci-après désignée « la CARO »

Et

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Etablissement Public de coopération intercommunale
Représentée par son Président, Vincent BARRAUD dûment habilité en vertu de la délibération CC-
250523-K1 du conseil communautaire en date du 23 mai 2025,
Ayant son siège social : 107 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN cedex
N° de SIREN : 241 700 640

Ci-après désignée « la CARA »

Et

Saveurs Paysannes Charentaises,
Société par actions simplifiée,

Représentée par son Président, Monsieur Karl BITEAU dûment habilité en vertu de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2025,
Adresse du siège social : 36 rue Van Gogh – 17600 SAUJON
N° SIREN : 904 432 580

Ci-après désignée « Saveurs Paysannes Charentaises »

Et

Association des éleveurs du marais de Brouage,
Association déclarée
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric GORICHON dûment habilité en vertu de la délibération DCA/2025/07,
Adresse du siège social : 24 rue Dubois Meynardie
N° SIREN : 819 339 151

Ci-après désignée « L'association »

Et

GAY CYRIL
Entreprise Individuelle d'élevage de vaches laitières,
Représentée par son dirigeant Cyril GAY,
Adresse du siège social : 5 T RUE DES FORGERONS, 17870 BREUIL-MAGNE
N° SIREN : 752 053 546

Ci-après désignée « La ferme des Sauzets »

Et

Elauriane,
Société civile d'exploitation agricole,
Représentée par Laurent OCTEAU,
Adresse du siège social : 1 VOIE ROMAINE, 17250 LA VALLEE
N° SIREN : 850 605 098

Ci-après désignée « La SCEA Elauriane »

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) sont trois intercommunalités voisines menant des politiques alimentaires ambitieuses qui favorisent le soutien aux producteurs locaux et le développement des circuits courts. Plus largement, elles s'inscrivent dans une dynamique de préservation et de valorisation de l'élevage en marais qui soit utile au maintien de la biodiversité et des paysages et au développement de l'économie locale. Aussi, deux Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) sont portés sur ces territoires et un projet de Parc Naturel Régional (PNR) relie les trois collectivités.

Projet de PNR :

Cela fait maintenant huit années que les trois intercommunalités constituées en Entente travaillent de concert sur ce projet de Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais, avec l'appui de la Région, compétente en la matière.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de PNR tel qu'imaginé vise à relever plusieurs défis communs qui nécessitent la mise en œuvre de stratégies coordonnées, en particulier sur la question de la valorisation des filières d'excellence dont l'élevage extensif fait totalement partie.

En effet, l'élevage constitue une composante essentielle du bon entretien et de l'équilibre des marais. Le maintien de l'élevage est fondamental pour la préservation de ces espaces remarquables. Dans le cadre du projet de PNR des marais du littoral charentais, il est crucial d'accompagner la filière dans son adaptation aux modes de consommation et de préservation des marais.

Il s'agit d'un enjeu identifié comme socle dans les défis du projet de PNR, qui sera à intégrer dans la charte à élaborer, c'est-à-dire le contrat qui formalise et concrétise le projet de territoire. Cet enjeu pourra également faire l'objet d'actions préalables au classement du territoire, dans sa phase de préfiguration.

Atelier de découpe et de transformation de Saujon :

Le projet phare du PAT de la CARA a été la mise en place d'un équipement permettant aux producteurs, et notamment aux éleveurs, d'accéder à une gamme complète de services (découpe, transformation froide et chaude, conserverie, séchage-affinage, conditionnement/colisage). Cet atelier implanté à Saujon a démarré son activité en 2022 et il est exploité par un collectif de producteurs réunis au sein de la SAS Saveurs Paysannes Charentaises composée de 8 associés. La CARA loue cet atelier à Saveurs Paysannes Charentaises, via un crédit-bail, qui en assure la gouvernance, l'exploitation technique, la responsabilité des agréments sanitaires et le développement commercial. L'atelier dispose aujourd'hui d'un agrément pour travailler 150 tonnes équivalent carcasse. Sur l'année 2024, près de 50 tonnes entrantes et 70 tonnes en cumulé (découpe et transformation) ont été travaillées, ce qui laisse encore une marge d'évolution importante sur les volumes. Au-delà de l'augmentation du volume d'activité, les enjeux à court terme sont de renforcer l'implication de l'ensemble des associés et en intégrer de nouveaux pour contribuer au développement de Saveurs Paysannes Charentaises.

Association des éleveurs du marais de Brouage :

Par ailleurs, l'Association des éleveurs du Marais de Brouage se charge depuis 2015 de l'animation d'un collectif d'éleveurs de la Communauté d'Agglomération Rochefort océan (CARO) et de la Communauté de Communes Bassin de Marennes (CCBM) travaillant sur un projet d'atelier de découpe. Ce collectif collabore avec les collectivités au montage d'une solution de découpe et de transformation de viande sur le territoire. Une étude de faisabilité, lancée en 2020 et cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département, a permis de préciser les besoins, d'évaluer l'environnement économique et de définir un modèle d'exploitation viable. Toutefois, une étude complémentaire menée en 2024 a montré une évolution défavorable des conditions économiques : hausse du coût des matériaux (+25%), augmentation des taux d'intérêt (+3%) et accroissement des charges d'exploitation (+5%). Ces facteurs, couplés à la baisse des volumes dans la filière viande, ont remis en cause l'équilibre financier du projet, menaçant la viabilité économique de l'atelier et alourdissant la charge pour la collectivité. Face à ce constat, la CARO et les éleveurs ont jugé plus prudent de ne pas poursuivre la construction d'un nouvel atelier, évitant ainsi un risque financier important, et ont souhaité étudier la faisabilité d'un rapprochement avec les ateliers de transformation et de découpe déjà existants dans le Département.

Dans cette optique, les éleveurs du collectif Rochefort-Marennes ont rencontré en septembre 2024 la SAS Saveurs Paysannes Charentaises lors d'une visite de l'atelier de Saujon. La SAS et le collectif ont convenu d'une période de test sous forme de prestations pendant six mois pour initier une coopération. Cette phase s'est clôturée en mars 2025, elle a validé l'intérêt de développer la coopération.

Pour structurer les prochaines étapes de mutualisation de l'outil avec le collectif Rochefort-Marennes, l'association des éleveurs du marais de Brouage prévoit, en partenariat avec les collectivités, un accompagnement sur le modèle économique et juridique de la société au regard de ses évolutions récentes. Cet accompagnement

est envisagé en deux temps :

- Une formation collective menée par la chambre d'agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres pour définir le projet commun (« poser les bases de notre association : miser sur les relations humaines ») ;
- Un accompagnement avec un consortium de prestataires pour retravailler le modèle économique et juridique de la société au regard du projet commun qui sera défini.

L'association prévoit de porter ces missions dans la continuité des actions déjà menées pour la valorisation des produits d'élevage en circuits-courts. Ce portage confortera l'implication et la légitimité des éleveurs de l'association à être force de proposition auprès de Saveurs Paysannes Charentaises et pour coopérer autour d'une solution de découpe et de transformation en collectif.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention est la première brique d'une coopération entre les différentes parties prenantes autour de la structuration d'une filière élevage au sein du périmètre du futur PNR des marais du littoral charentais. Cette coopération se concrétise par un soutien à la création de valeur ajoutée pour les acteurs de cette filière via un appui financier à la mission d'accompagnement portée par l'association des éleveurs du marais de Brouage. Cette structuration conduira notamment à renforcer la place de l'atelier de Saujon comme outil commun des éleveurs de ce bassin élargi pour le développement des circuits courts de proximité. A terme, le futur PNR viendra utilement poursuivre cette dynamique en soutenant les activités économiques, tel que l'élevage, qui favorisent l'entretien d'un environnement remarquable. Ce soutien a notamment pour objet d'accompagner l'adaptation du modèle économique et juridique de la société d'exploitation de l'atelier de Saujon au collectif de producteurs élargi.

ARTICLE 2 : Définition de la mission portée par l'association

L'objet de la mission est de retravailler le modèle économique et juridique de la société au regard de ses évolutions récentes (activités & services, stratégie commerciale, gouvernance, ressources humaines, logistique...). L'objectif final est de définir un projet collectif clair et cohérent de mutualisation de l'outil.

La mission facilitera ainsi la quantification des nouveaux volumes apportés en découpe et transformation, l'identification des marchés ciblés et la définition des modes de commercialisation associés, et la mise à jour du plan d'affaires de la SAS. Cet accompagnement offrira aux éleveurs les moyens de formaliser juridiquement leurs engagements pour sécuriser d'éventuels investissements et d'autres aspects clés du développement de la SAS. Cette démarche aboutira à une clarification des objectifs à court, moyen et long terme, essentielle pour l'élaboration d'une stratégie commune. Celle-ci portera sur l'organisation, la logistique, les ressources humaines de l'atelier dans un objectif d'intensification de l'activité pour augmenter significativement les volumes découpés et transformés.

Les missions d'accompagnement financées sont décomposées en 4 volets :

- Volet 1 : traduction juridique de la gouvernance
- Volet 2 : économique
- Volet 3 : organisation des ressources humaines
- Volet 4 : organisation logistique et process de travail

ARTICLE 3 : Déroulement des actions

Les missions se dérouleront de juin 2025 à juin 2026 et selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Prestations d'accompagnement du 23 juin 2025 au 31 octobre 2025.
- Prestations de suivi en mars 2026.

- Clôture des missions en avril 2026.

Un comité de Pilotage se réunira à minima 3 fois et sera composé des partenaires techniques et financiers suivants : Association des éleveurs du marais de Brouage, SAS Saveurs Paysannes Charentaises, La ferme des Sauzets, La SCEA Elauriane, CARA, CARO, CCBM (dans le cadre de l'Entente intercommunautaire PNR), Région Nouvelle-Aquitaine.

Un comité technique sera également constitué et composé d'agents des 3 EPCI du projet de PNR et des PAT, de représentants de l'association des éleveurs du marais de Brouage et de Saveurs Paysannes Charentaises. Il se réunira au moins deux fois, à savoir au lancement de la mission et en amont de la restitution au comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Engagement des parties

L'association des éleveurs du marais de Brouage, s'engage :

- Piloter la mission définie à l'article 2 et mettre en œuvre les moyens nécessaires à son bon déroulement ;
- Désigner une personne qui assure une fonction de référente et de « facilitatrice » qui pilotera notamment les instances de suivi et de pilotage de la mission ;
- Candidater à l'appel à projet régional circuits alimentaires locaux en partenariat avec les signataires de la présente convention ;
- Assurer les échanges entre les parties visant à la bonne communication des données et informations nécessaires au bon déroulement des actions partenariales dans l'objectif d'apporter collectivement le meilleur conseil aux bénéficiaires et d'assurer un suivi auprès des financeurs des actions ;
- Garder confidentielles l'ensemble des données collectées dans le cadre de ce partenariat ;

Les intercommunalités (CARO, CARA, CCBM) membres de l'Entente constituée dans le cadre du projet de PNR s'engagent à :

- Appuyer financièrement et techniquement l'association des éleveurs du marais de Brouage, en tant que pilote de la mission, selon le plan de financement présenté en article 5 ;
- Désigner une personne qui assure une fonction de référente et de « facilitatrice » qui participera notamment aux instances de suivi et de pilotage de la mission ;
- Être partenaire de la candidature à l'appel à projet régional circuits alimentaires locaux ;
- Communiquer les données et informations nécessaires au bon déroulement des actions partenariales, dans l'objectif d'apporter collectivement le meilleur conseil aux bénéficiaires des actions ;
- Mettre à disposition leurs locaux pour l'organisation de réunions et temps forts liés aux actions partenariales ;
- Garder confidentielles l'ensemble des données collectées dans le cadre de ce partenariat ;

Saveurs Paysannes Charentaises s'engage à :

- Appuyer techniquement l'association des éleveurs du marais de Brouage dans le cadre de la mission définie à l'article 2 ;
- Désigner une personne qui assure une fonction de référente et de « facilitatrice » qui participera notamment aux instances de suivi et de pilotage de la mission ;
- Être partenaire de la candidature à l'appel à projet régional circuits alimentaires locaux ;
- Communiquer les données et informations nécessaires au bon déroulement des actions partenariales dans l'objectif d'apporter collectivement le meilleur conseil aux bénéficiaires des actions ;
- Mettre à disposition ses locaux pour l'organisation de réunions et temps forts liés aux actions partenariales ;
- Garder confidentielles l'ensemble des données collectées dans le cadre de ce partenariat ;

La ferme des Sauzets et la SCEA Elauriane s'engagent à :

- Désigner une personne qui assure une fonction de référente et de « facilitatrice » qui participera notamment aux instances de suivi et de pilotage de la mission ;
- Être partenaire de la mission définie à l'article 2 et de la candidature à l'appel à projet régional circuits alimentaires locaux ;
- Communiquer les données et informations nécessaires au bon déroulement des actions partenariales dans l'objectif d'apporter collectivement le meilleur conseil aux bénéficiaires des actions ;
- Garder confidentielles l'ensemble des données collectées dans le cadre de ce partenariat ;

ARTICLE 5 : Modalités financières

Cette mission a vocation à être cofinancée à 50 % par la Région Nouvelle-Aquitaine et à 50% par les 3 intercommunalités :

	Dépenses	Financement			
		Région NA	CARA	CARO	CCBM
Taux (%)	100%	50%	16,67%	16,67%	16,67%
Prestations	45 000 €	22 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Total	45 000 €	45 000 €			

Dans l'hypothèse où le financement régional obtenu ne serait pas à la hauteur du financement prévisionnel, le périmètre de la mission sera adapté en concertation avec les prestataires.

Les EPCI verseront à part égale une subvention de 7 500 € à l'association des éleveurs du marais de Brouage. Le versement s'effectuera en totalité, à la signature de la convention, par virement, chèque ou mandat à l'ordre de « Association des éleveurs du marais de Brouage ».

ARTICLE 6 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Tel qu'institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, et prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 (de la loi n° 2000-321) auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain. »

L'association des éleveurs du marais de Brouage, en sollicitant une subvention, est réputée avoir obligatoirement souscrit et avoir avisé ses membres par tout moyen, du contenu du contrat d'engagement républicain figurant au sein du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, dont le contenu est annexé à la présente convention.

L'association des éleveurs du marais de Brouage s'engage également à fournir aux EPCI, au plus tard lors de la signature de la présente convention, tout justificatif attestant de la souscription du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, l'association des éleveurs du marais de Brouage doit veiller à ce que ledit contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables à l'association des éleveurs du marais de Brouage, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié à ses activités, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements,

se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat sont opposables à l'association des éleveurs du marais de Brouage à compter de la date de signature de la convention.

Une procédure contradictoire de retrait de la mise à disposition accordée au titre de la présente convention, répondant aux exigences de l'article L 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, peut être engagée par l'un des EPCI en cas de manquement aux engagements souscrits. La décision sera alors obligatoirement motivée.

Le représentant de l'Etat du département du siège de l'association des éleveurs du marais de Brouage sera avisé de cette décision, ainsi que le cas échéant, les autres personnes publiques concourant, à la connaissance des EPCI, au financement de l'association.

Article 8 : Contrôle financier

À l'issue de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, l'association des éleveurs du marais de Brouage devra fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, les documents ci-après :

- Le rapport quantitatif et qualitatif retraçant l'utilisation de la subvention communautaire versée au titre de l'exercice 2025,
- Le compte rendu financier d'utilisation de la subvention 2025,
- Les comptes annuels 2025 et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité de l'exercice 2025.

ARTICLE 9 : Contrôle des actions

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les EPCI dans le cadre d'un contrôle financier. L'association des éleveurs du marais de Brouage s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Les EPCI peuvent exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 11 : Modification

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des parties

ARTICLE 12 : Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litiges

En cas de litige au sujet de la présente convention, de son interprétation ou de son application, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du Tribunal

Le 30.06.2025
A Marennes-Niers-Brouage
En deux exemplaires originaux

Pour la CCBM
Patrice BROUHARD, *Président*

Signature



Le 26.06.2025
A Rochefort
En deux exemplaires originaux

Pour la CARO
Hervé BLANCHÉ, *Président*

Signature



Le 19/06/2025
A Royan
En deux exemplaires originaux

Pour la CARA
Vincent BARRAUD, *Président*

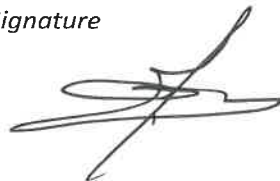
Signature



Le 13.06.2025
A St Just Lugac
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association des éleveurs du marais de Brouage
Frédéric GORICHON, *Président*


Signature



Le 13/06/2025
A St Just Lugac
En deux exemplaires originaux

Pour Saveurs Paysannes Charentaises
Karl BITEAU, *Président*

Signature



Le 2.07.2025
A La Vallée
En deux exemplaires originaux

Pour la SCEA Elauriane,
Laurent OCTEAU, *dirigeant*

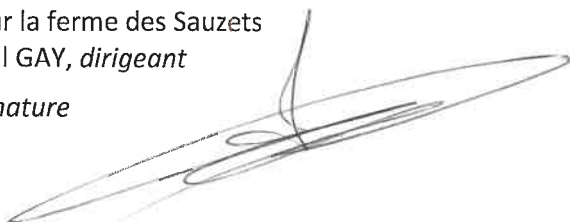
Signature



Le 2.07.2025
A Breuil-Magné
En deux exemplaires originaux

Pour la ferme des Sauzets
Cyril GAY, *dirigeant*

Signature



- ANNEXE -



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 - RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 - LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 - LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 - ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 - FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 - RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.